

Attention à vos prochaines déclarations

Si ce début d'année 2022 a marqué la fin des déclarations de salaires (ou DUCS) au profit de la DSN mensuelle, la déclaration nominative annuelle (ou DADSU CIBTP) reste exigible une dernière fois cette année.

Veillez bien au respect de la date d'exigibilité : en tant que déclaration récapitulative, la DNA reste indispensable cette année pour assurer le juste calcul des droits à congé de vos salariés !

En outre, votre DSN de la période d'octobre doit être reçue par la caisse pour que votre DNA puisse être validée.

[LES DATES CLÉS À RETENIR] page 2 ->

LA PAROLE À

THIERRY LEGROS
Président

Notre Réseau se modernise et s'adapte en continu pour mieux répondre à vos besoins.

Depuis janvier, les déclarations périodiques à la caisse CCBTP sont intégrées au circuit de la DSN*. C'est un changement d'habitude que nous nous sommes efforcés de préparer au mieux en vous informant régulièrement, mais aussi en sensibilisant les éditeurs de logiciels de paie.

L'objectif était clair : garantir la continuité du service, sécuriser la transition et assurer la fiabilité des données.

L'enjeu est majeur, puisqu'il porte non seulement sur le calcul des cotisations mais aussi sur celui des droits à congés acquis par les salariés.

C'est pour cela que la déclaration nominative annuelle constitue un rendez-vous très important. Attendue en novembre, votre DNA 2022 (ou DADSU CIBTP) sera cependant la dernière puisque la DSN portera ensuite, de mois en mois, les données nécessaires sur l'ensemble de la période.

Enfin, ce sera pour vous une vraie simplification dont nous sommes heureux de pouvoir enfin vous faire bénéficier.

Elle constitue l'une des dernières étapes d'un cycle de transformation de notre Réseau.

Cependant, en dépit de ces évolutions profondes dans le sens de l'automatisation et de l'efficacité, nous gardons intacte la conviction que la qualité de service passe aussi par la proximité avec nos adhérents.

C'est dans cette double préoccupation que se résume notre priorité : vous offrir un service complet, fiable et accessible, au meilleur coût.

* À l'exception des demandes de congés

o Dans ce numéro !

P.2 : 2022 : dernière DNA

P.3 : Paramétrage, contrôle,
paiement des cotisations

P.4 : Indicateurs clés d'activité.



Avant le 15 novembre 2022, saisissez votre DNA 2022 !

➔ Pourquoi encore une DNA ?

Cette année encore, vous devez saisir dans une déclaration nominative annuelle l'intégralité des périodes d'activité des salariés de votre entreprise pour l'ensemble de la période d'acquisition des droits (du 1er nov. 2021 au 31 oct. 2022). Cette période étant à cheval sur deux systèmes déclaratifs différents (la déclaration de salaires/DUCS jusqu'en décembre 2021 et la DSN depuis janvier 2022), la DNA permet à la caisse de disposer de l'ensemble des données de manière exhaustive et homogène.

Attention, votre DSN d'octobre doit être reçue par la caisse pour que votre DNA puisse être validée.

Des données nominatives complètes et vérifiées sont indispensables.

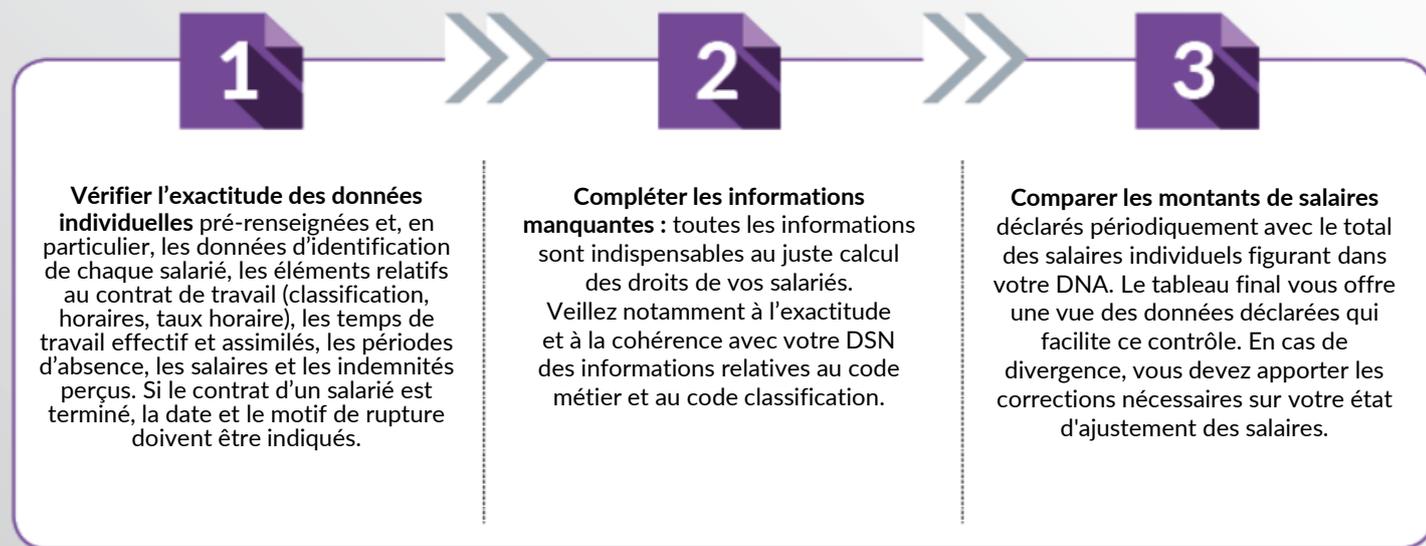
Si le suivi nominatif sera ensuite assuré mensuellement avec la DSN, la DNA remplit cette fonction une dernière fois pour permettre à la caisse de calculer les droits à congé 2022 des salariés et d'établir leurs certificats de congés. L'assiette de cotisation reprend les sommes à inclure lors de la déclaration.

Reportez-vous au tableau des assiettes de cotisations, en ligne sur notre site Internet, afin d'éviter l'inclusion à tort de sommes non soumises à cotisation.

➔ Une déclaration pré-alimentée

Comme chaque année, la DNA contient des informations déjà renseignées à partir de vos déclarations mensuelles. Celles-ci nécessitent une vérification pour s'assurer qu'elles sont parfaitement conformes.

Trois opérations sont impératives avant de dater et valider électroniquement votre déclaration :



DSN : les points essentiels



Depuis le début de l'année nous nous sommes attachés à fiabiliser l'intégration des données ADHERENTS (données spécifiques à l'identification des entreprises et à l'appel de cotisation). A compter de vos DSN d'août, c'est au tour des données nominatives de vos salariés d'être vérifiées et intégrées.

A cet effet et en cas d'anomalies déclaratives, nous mettrons à votre disposition des « fiches navette » qui récapituleront les anomalies constatées et vous permettront ainsi d'y apporter les corrections nécessaires sur vos prochaines DSN. Ces informations détaillées sont indispensables pour le calcul des congés de vos salariés ainsi que pour le déclenchement des avantages conventionnels.

➡ Avez-vous bien paramétré les rubriques importantes dans votre logiciel de paie ?

S21.G00.40.017	➡	Le code convention collective nationale	●
S21.G00.40.022	➡	Le code caisse professionnelle de congés payés	● (02)
S21.G00.40.005	➡	Le code métier	●
S21.G00.40.041	➡	Le code classification	●
S21.G00.78.001	➡	Le code pour base brute de cotisation congés payés	● (20)

➡ Le contrôle de la déclaration

Le compte rendu métier (CRM) émis à l'issue du contrôle, indique avec précision les données pour lesquelles votre attention est requise :

- ➡ Un signalement vous invite à vérifier la cohérence de la donnée, sans pour autant bloquer la validation de votre déclaration.
- ➡ Une anomalie implique, en revanche, une action corrective de votre part, pour permettre à la caisse de prendre en compte les informations déclarées pour le calcul des cotisations à régler et le calcul des droits à congé des salariés. La correction pourra être apportée par le biais de votre DSN du mois suivant.

Les contrôles donnant lieu à des comptes rendus métier (CRM) peuvent porter sur l'ensemble des données déclarées. Certains doivent faire l'objet d'une vigilance particulière pour éviter que la déclaration ne soit bloquée.

- ➡ Quotité de travail de référence de l'entreprise pour la catégorie de salarié - rubrique S21.G00.40.012
- ➡ Quotité de travail du contrat - rubrique S21.G00.40.013
- ➡ Modalités d'exercice du temps de travail - rubrique S21.G00.40.014
- ➡ Salaire de base - rubrique S21.G00.51.011 - Type 010
- ➡ Volume d'activité rémunérée - rubrique S21.G00.53.001 - Type 01
- ➡ Unité de mesure - rubrique S21.G00.53.003
- ➡ Base assujettie congés payés - rubrique S21.G00.78.001 - Code 20
- ➡ Présence obligatoire des périodes d'absences non rémunérées et périodes de suspension - rubriques S21.G00.60 & S21.G00.65

➡ Le paiement

En DSN, le règlement des cotisations aux caisses s'effectue **par voie dématérialisée exclusivement**. Si ce n'est déjà fait, l'entreprise est fortement invitée à mettre en place un **mandat de prélèvement SEPA**.

POUR EN SAVOIR PLUS ...

www.conges-btp.re

INDICATEURS



SALARIÉS

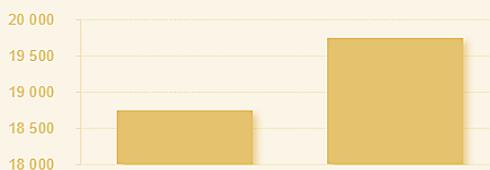
BÉNÉFICIAIRES DE CONGÉS
au 31/05/22

2020-2021

18 756

2021-2022

19 756



ENTREPRISES ADHÉRENTES

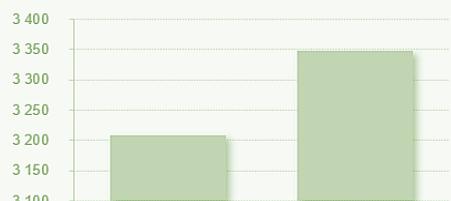
au 31/05/22

2021

3 208

2022

3 347



SALAIRES DÉCLARÉS

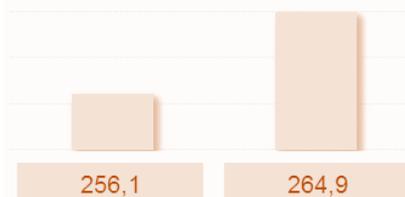
en millions d'euros
au 31/05/22

2020-2021

256,1

2021-2022

264,9



BON A SAVOIR

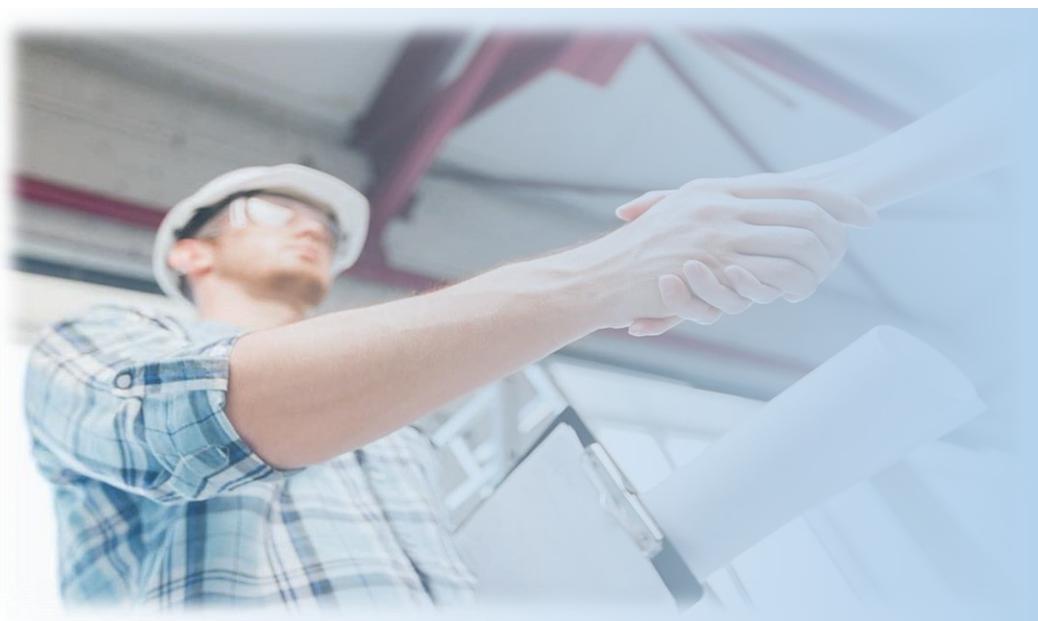
Des difficultés de trésorerie ? La caisse peut vous aider

La caisse est à votre écoute pour mettre en place des solutions amiables.

Vous pouvez solliciter un étalement du paiement de vos cotisations, en raison de difficultés financières.



Quelle que soit votre situation, n'omettez-pas de déclarer vos salaires.



Congés BTP

Caisse de la Réunion

43 rue de la Boulangerie - BP 20850
97477 SAINT DENIS CEDEX

Tél : 02 62 21 03 81

Site web : www.conges-btp.re
e-mail : caisse@conges-btp.re

ACCUEIL DU PUBLIC

Du lundi au vendredi, de 7H30 à 15H15

Directeur de la publication Thierry LEGROS
Rédacteur en chef Arnaud DAGALLIER